

A V I S N° 2.302

Séance du mardi 28 juin 2022

- Eco-chèques - Examen de la liste - Cycle 2022
- Utilisation des éco-chèques pour une mobilité plus durable

x x x

3.309
3.331

A V I S N° 2.302

Objet : - Eco-chèques - Examen de la liste - Cycle 2022
- Utilisation des éco-chèques pour une mobilité plus durable

Conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques, le prochain cycle d'évaluation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques aura lieu en 2022, et en particulier à partir de septembre 2022.

Toutefois, dans son avis n° 2.260 du 21 décembre 2021, le Conseil s'engage, en ce qui concerne la catégorie « Réutilisation, recyclage & prévention des déchets », à réexaminer la rubrique « Achat de produit de seconde main », point : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » » en tenant compte des informations disponibles quant à leur cycle de vie et en particulier en ce qui concerne le niveau énergétique de ces appareils en phase d'utilisation.

Le Conseil a reçu toutes les informations pertinentes. Dans cette mesure, il se prononce d'ores et déjà au sein du présent avis sur cette question.

Par ailleurs, par lettre du 1^{er} avril 2022, Monsieur G. GILKINET, Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité, demande au Conseil d'étudier comment les éco-chèques pourraient former encore plus un levier pour accélérer le report modal vers les transports en commun en particulier, ainsi que vers les transports actifs. La possible intervention d'éco-chèques pour promouvoir la combinaison multimodale train et vélo, par exemple, pourrait être étudiée.

L'examen de ces questions a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 28 juin 2022, l'avis intermédiaire suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

- A. Dans son avis n° 2.260 du 21 décembre 2021, le Conseil rappelle que conformément à l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques, le prochain cycle d'évaluation de la liste aura lieu à partir de septembre 2022 et qu'au cours de cette évaluation, il examinera notamment le point : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « Appareils électriques peu énergivores » », qui figure à la catégorie « Réutilisation, recyclage & prévention des déchets » – Rubrique « Achat de produits de seconde main ».

Dans cet avis, le Conseil estime en effet que l'achat de produit de seconde main, en ce compris d'appareils électriques, s'inscrit dans un objectif de recyclage mais également d'économie circulaire. En outre, ce type d'achat doit être considéré sous l'angle d'une approche basée sur l'analyse du cycle de vie. Or, les étapes du cycle de vie d'un produit sont non seulement l'utilisation, mais également l'extraction des matières premières nécessaires à la fabrication de ce produit en ce compris l'utilisation de l'énergie nécessaire à celle-ci, la distribution, la collecte et l'élimination du produit en fin de vie, ainsi que toutes les phases de transport.

Néanmoins, quant à la phase d'utilisation, le Conseil s'interroge dans cet avis sur la consommation énergétique des appareils électriques les plus anciens (10 ans pour les frigos). Il entend donc, lors de son prochain cycle d'évaluation, réexaminer ce point de la liste en fonction des informations qui seront disponibles à ce moment.

Depuis lors, le Conseil a reçu toutes les informations pertinentes. Dans cette mesure, il se prononce déjà au sein du présent avis sur cette question.

- B. Par ailleurs, par lettre du 1^{er} avril 2022, Monsieur G. GILKINET, Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité, demande au Conseil d'étudier comment les éco-chèques pourraient former encore plus un levier pour accélérer le report modal vers les transports en commun en particulier, ainsi que vers les transports actifs. La possible intervention d'éco-chèques pour promouvoir la combinaison multimodale train et vélo, par exemple, pourrait être étudiée.

Plus particulièrement, il est demandé au Conseil dans quelle mesure l'utilisation des éco-chèques pourrait être étendue à tous les titres de transport public, dont entre autres les abonnements domicile-travail de la SNCB ainsi que les services de transport public proposés par d'autres opérateurs en Belgique. A cette fin, le ministre estime qu'il serait intéressant d'identifier les barrières et les leviers existants pour étendre le recours aux éco-chèques. Il lui semble également pertinent de constater si des obstacles se posant éventuellement dans le passé ont pu, entretemps, être levés.

L'avis du Conseil est demandé pour juin 2022.

Le Conseil constate que cette saisine touche à l'évaluation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, dont l'évaluation interviendra à partir du second semestre 2022. Il entend toutefois se prononcer à titre intermédiaire quant à certains aspects de cette saisine.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'évaluation de la liste

Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste, il établit les objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste.

Il réaffirme ceux-ci dans chacune de ses évaluations suivantes de la liste, et donc dans ses avis n° 2.033 du 23 mai 2017, n° 2.078 du 27 février 2018, n° 2.200 du 3 mars 2021, n° 2.232 du 13 juillet 2021 et n° 2.260 du 21 décembre 2021.

Dans ces mêmes avis n° 2.033 et suivants, le Conseil souligne que les futures propositions d'adaptations de la liste qui lui seront soumises devront répondre à ces objectifs, principes généraux et critères.

Le Conseil confirme ces objectifs, principes généraux et critères, qu'il a appliqués dans le cadre du présent avis.

B. Réexamen du point : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « appareils électriques peu énergivores » »

1. Le Conseil a été informé par le secteur du recyclage, ainsi que par Recupel, que l'obligation imposée par la liste, suivant laquelle les électroménagers de seconde main doivent bénéficier du même label énergétique européen que les appareils neufs, a pour résultat d'exclure la plupart des appareils électriques de seconde main du champ d'application des éco-chèques.
2. Ces acteurs du secteur du recyclage relèvent en outre que ce point de la liste actuelle soulève un certain nombre de questions et d'écueils tant sous l'angle de l'écologie que du pouvoir d'achat. Or, tous deux constituent les objectifs fondamentaux des éco-chèques.
 - a. Sous l'angle de l'écologie mais aussi social, suite à la forte augmentation des déchets électroniques, tant le secteur privé que le secteur public ont pris des engagements dans l'économie sociale via la réparation, afin de répondre à ce défi.

Par ailleurs, les données scientifiques actuelles, basées sur le cycle de vie, démontrent que la réparation et le recyclage des électroménagers est préférable dans une perspective durable que l'achat de produits neufs, sauf lorsqu'une progression technologique remarquable est intervenue. Or, les appareils électriques de seconde main récents (moins de 10 ans) atteignent un niveau énergétique satisfaisant. Ils ne présentent en effet actuellement plus de grande différence de consommation énergétique au regard d'appareils neufs d'une catégorie énergétique équivalente.

- b. Sous l'angle du pouvoir d'achat, les personnes en situation de pauvreté ou ayant des difficultés financières ne peuvent pas acquérir d'appareils neufs bénéficiant d'un label énergétique supérieur car ils sont trop chers pour leur budget. Ils achètent plutôt des appareils neufs, moins dispendieux, mais disposant d'un niveau énergétique bas, qui consomment beaucoup plus, ou bien des appareils de seconde main ou encore, ils récupèrent des appareils auprès de particuliers, sans garantie de qualité. Pour ces personnes, l'achat d'appareils électriques de seconde main grâce à des éco-chèques permettrait d'éviter des achats de substitution d'appareils neufs mais énergivores (ce qui à terme grève également leur budget) ou récupérés mais sans garantie quant à leur niveau énergétique réel.
3. Par ailleurs, les acteurs professionnels de la seconde main (les recycleurs) sont soumis à des cadres législatifs régionaux, qui garantissent le caractère écologique des appareils de seconde main qu'ils remettent sur le marché, et à des standards.

Les recycleurs sont par ailleurs liés à Recupel par le biais de conventions individuelles, peuvent être agréés par celui-ci et sont donc soumis à diverses obligations envers Recupel, dont une obligation de rapportage, et à ses contrôles réguliers.

4. Il en résulte que seuls les appareils électriques répondant à certains critères précis peuvent être vendus en seconde main, après réparation et/ou contrôle.

L'achat de tels appareils électriques de seconde main s'inscrit par conséquent dans les principes de l'économie circulaire.

5. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le Conseil s'engage à adapter la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques à l'issue de sa prochaine évaluation, en supprimant, dans le point sous rubrique, l'obligation pour les appareils électriques de seconde main de disposer du label énergétique européen.

C. Quant à l'utilisation des éco-chèques pour une mobilité favorisant les transports en commun et une mobilité plus durable.

1. Le Conseil constate qu'il a été saisi d'une demande d'avis visant à étudier comment les éco-chèques pourraient constituer encore plus un levier pour accélérer le report modal vers les transports en commun ainsi que vers les modes de déplacements actifs. Il lui est également demandé si des obstacles se posant dans le passé ont pu être levés.

2. Le Conseil constate que cette saisine nécessite une analyse approfondie et que sa portée ainsi que les intentions du ministre doivent encore être éclaircies.

Il a donc décidé de reporter l'examen de cette saisine à l'évaluation globale de la liste, qu'il entamera à partir de septembre 2022.

Il tient cependant d'ores et déjà à signaler que la liste et produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques contient déjà des possibilités d'utilisation des éco-chèques en faveur d'une mobilité durable et multimodale ou par le biais des transports en commun. Elle vise en effet :

- tous les vélos, speed-pedelecs, trottinettes, steps, monoroues (monocycles), hoverboards, sans moteur ou avec moteur électrique, et tous les scooters électriques & accessoires ;
 - les transports en commun (à l'exception des abonnements domicile-travail), autocar, ainsi que le transport de personnes partagé sans chauffeur.
3. Dans le cadre de sa future évaluation, le Conseil tiendra compte de la multimodalité et en particulier de ses travaux en cours et encore à entreprendre à ce sujet, qu'il réalise en commun avec le Conseil central de l'Economie.

Dans cette optique, il s'engage à examiner si certaines facilités ne pourraient pas éventuellement être payées avec des éco-chèques, comme (un abonnement pour) une place de parking à la gare pour un vélo ou le coût supplémentaire du billet permettant de voyager en train/bus/tram avec un vélo.

Le Conseil examinera également, s'il opte pour de telles possibilités, s'il convient de modifier formellement la liste ou plutôt d'apporter ces précisions au sein du site internet « MyEcocheques.be » (<https://www.myecocheques.be>), qui comporte une liste globale et des listes thématiques d'exemples d'achats possibles grâce aux éco-chèques. Ce site est élaboré par les émetteurs et VIA, en collaboration avec les interlocuteurs sociaux et est mis à disposition des bénéficiaires des éco-chèques.

4. Le Conseil constate par ailleurs que les sociétés de transport en commun régionales, contrairement à la SNCB, ne semblent pas accepter les éco-chèques. Il demande plus de précisions à ce propos. Les arguments historiquement avancés à ce refus, sont que les éco-chèques ne sont pas adaptés aux titres de transport et aux réseaux de distribution de ceux-ci car :

- les éco-chèques ne seraient utilisables que pour acquérir une gamme limitée de produits dont le prix est souvent inférieur à la valeur des éco-chèques ;
- les éco-chèques ne pourraient être acceptés qu'aux guichets et non par les autres canaux de vente, ce qui complexifierait la communication auprès de la clientèle et engendrerait des risques de confusion ;
- les frais générés sont trop importants au regard des faibles rentrées que l'acceptation des éco-chèques engendrerait et de la charge de gestion qu'occasionnerait la conclusion d'une convention avec un émetteur ;
- ce besoin n'est pas exprimé significativement par les clients.

Or, le Conseil estime qu'il faudrait confronter tout ou partie de ces écueils, afin de déterminer s'ils subsistent, aux évolutions intervenues au sein des sociétés de transport en commun régionales suite au développement de nouveaux produits et canaux d'achat (dont les applications). Il convient également de tenir compte des nouvelles possibilités offertes par l'électronisation des éco-chèques, qui sera totale et définitive à partir du 1^{er} janvier 2023.

III. PROCHAINE ÉVALUATION DE LA LISTE ET ADAPTATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 98

A. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 2.260 susvisé, il s'engage à procéder, à partir de septembre 2022 à l'évaluation de la liste, qui peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation ou questions d'interprétation, qui répondent aux critères définis par le Conseil national du Travail, transmises directement à ce dernier au plus tard le 30 juin 2022.

Au cours de cette évaluation, le Conseil examinera donc la saisine susvisée du ministre de la Mobilité (point II.C) ainsi que, comme indiqué au sein de son avis n° 2.260 précité, les évolutions intervenues en matière de label énergétique européen, en particulier en ce qui concerne les sources lumineuses, ainsi qu'en ce qui concerne l'artisanat.

Il pourra également considérer les éventuelles évolutions intervenues quant au circuit court.

S'il échet, il adaptera la liste en fonction des résultats de son évaluation, aux termes de celle-ci, à savoir avant fin 2022.

En outre, s'il l'estime opportun, il demandera des adaptations au site « MyEcocheques.be » (<https://www.myecocheques.be>) précité.

- B. Le Conseil rappelle enfin qu'il procèdera à l'adaptation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, pour adapter la catégorie « Réutilisation, recyclage & prévention des déchets » – Rubrique « Achat de produits de seconde main », point : « Tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen tel que défini à la rubrique « appareils électriques peu énergivores » » afin de supprimer cette restriction (voir le point II.B.).
